

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Achat et vente d'actions industrielles; agent de change; Tribunal de commerce; compétence — Tribunal civil de Lille (ch. des vacances): Installation de M. de Carnières, procureur de la République. — Tribunal civil de Lyon (3^e ch.): Office de notaire; perception des droits; déchéance du nouveau titulaire; demande en restitution. — Tribunal de commerce de la Seine: Opérations de Bourse; ventes d'actions industrielles; prix; imputation des dividendes.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Tentative de meurtre; coups. — Blessures graves; arrestation d'un témoin à l'audience. — Conseil de guerre de la 6^e division militaire séant à Lyon: Insurrection du 15 juin; affaire de Vienne.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
USE REHABILITATION.
DECLARATION DES CONTUMACES DU 13 JUILLET.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poulitier.

Audience du 20 juillet.

ACHAT ET REVENTE D' ACTIONS INDUSTRIELLES. — AGENT DE CHANGE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

1^o La fréquence d'achats et de ventes d'actions industrielles rend justiciable du Tribunal de commerce celui qui s'y livre pour le solde de compte avec l'agent de change qu'il a employé.

2^o Des instructions valables dûment justifiées à défaut d'ordres écrits, suffisent pour établir le lien de droit entre l'agent de change et son client.

On conçoit que des achats et ventes isolés de valeurs industrielles de la part d'un individu non négociant ne sauraient être considérés comme des actes de commerce de nature à le rendre justiciable du Tribunal de commerce, mais on comprend aussi que la fréquence de ces opérations leur donne un caractère commercial, parce qu'alors il y a achats pour revendre, et conséquemment trafic. C'est ce que la Cour a jugé dans l'espèce suivante, sans vouloir cependant en faire une règle absolue.

Quant aux ordres écrits, il est évident qu'ils peuvent être remplacés, soit à raison de la spontanéité des opérations, soit à raison de leur caractère commercial, par des instructions verbales dûment justifiées.

Il s'agissait d'achats et de ventes d'actions de chemins de fer, faits pour le compte de M. Lafontaine par M. Fauche, agent de change, actions dont le nombre ne s'élevait pas à moins de 169, dont 9 du chemin de fer du Nord, et 160 de celui de Paris à Lyon.

Le Tribunal de commerce s'était déclaré compétent et avait condamné le sieur Lafontaine au paiement de la somme de 8,759 fr. formant le solde de son compte courant chez le sieur Fauche.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que la fréquence et la diversité des opérations leur imprimant, dans l'espèce, un caractère commercial; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; confirmant. »

(Plaidants, M^{rs} Legras pour le sieur Lafontaine, appelant; et M^{rs} Lioville pour le sieur Fauche, intimé. Conclusions conformes de M. Buville, premier avocat-général.)

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE (ch. des vacat.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Dufresne.

Audience du 1^{er} octobre.

INSTALLATION DE M. DE CARNIÈRES, PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE.

A l'issue de l'audience de ce jour, a eu lieu l'installation de M. Pouillaud, nommé récemment procureur de la République de l'arrondissement de Lille, en remplacement de M. Ladureau, qui avait été appelé à ces fonctions peu de jours après la Révolution de Février. Une foule nombreuse se pressait dans l'enceinte du Tribunal. Les membres du barreau, les avoués, notaires, tous les juges de paix de la ville assistaient à cette cérémonie.

Assisté que la magistrature a eu pris place, M. Legrand, substitut de M. le procureur de la République, s'est levé et a prononcé un discours noblement pensé, et qui a obtenu une approbation générale. Après avoir brièvement rappelé les circonstances difficiles dans lesquelles M. Ladureau est entré au parquet, il a rendu pleine et entière justice au zèle et à la haute intelligence qu'il avait toujours apportés dans l'exercice de son ministère. Repoussant énergiquement les accusations injustes qui avaient été adressées à ce magistrat, il n'a pas craint de reconnaître qu'elles avaient été souvent l'œuvre de la calomnie. Sévère observateur de la loi, gardien vigilant des libertés publiques, il a su se concilier l'estime de tous les partis, en ne subordonnant à aucun son initiative et son action.

L'ordre et la tranquillité de la cité ont trouvé en lui un défenseur infatigable, et tout ce qu'il a pu faire dans des temps d'orages et de commotions politiques, il l'a fait. On doit lui en tenir compte. Quelles que soient les fonctions qui lui écherront en partage, soit qu'il dirige de nouveau un parquet important, soit qu'il reprenne rang parmi ses confrères du barreau, il retrouvera toujours l'estime et la confiance qui accompagnent le citoyen qui a dignement accompli tous ses devoirs.

M. Pouillaud de Carnières, à qui le Gouvernement a confié cette position élevée, est à la hauteur de la tâche sept années qu'il a déjà passées dans la magistrature. Successivement procureur du roi à Avesnes, substitut du procureur-général près notre Cour d'appel, et, enfin, avocat-général, il a été emporté par le tourbillon révolu-

tionnaire; mais aujourd'hui que des jours plus calmes renaissent pour la France, son élévation au poste éminent de chef de notre parquet est une juste et légitime récompense des services rendus au pays. Qu'il sache bien qu'il trouvera toujours en nous ce concours actif et respectueux qu'il est en droit d'attendre, et que tous nos efforts tendront à resserrer des liens qu'il ne tiendra qu'à lui de rendre affectueux.

Après ce discours, que nous regrettons vivement de ne pouvoir reproduire *in extenso*, M. Dufresne, vice-président du Tribunal, a pris la parole.

Ce magistrat, que dix-huit mois d'exil avaient éloigné du Palais, n'a pu s'empêcher de jeter en courant quelques paroles amères contre ces promotions subites, ces magistrats de fraîche date, qui ont envahi la magistrature depuis notre révolution dernière. L'éloge de M. de Carnières, auquel il s'est constamment adressé, lui fournissait un texte abondant. Il s'est arrêté avec complaisance sur les services rendus par ce magistrat, pendant dix-sept années consécutives, durant lesquelles, ajoute M. Dufresne, il s'est avec nous patiemment, laborieusement, parallèlement élevé aux fonctions éminentes qu'il a occupées, et qu'il occupe aujourd'hui. C'est là assurément un spectacle consolant pour la magistrature que de voir des hommes vieillissants dans l'exercice et la pratique journalière de toutes les vertus qui distinguent le magistrat, appelés à continuer d'aussi nobles exemples. Il est en nous un sentiment qui se révolte à l'aspect de ces pouvoirs aveugles, qui brisent en un jour tous les droits péniblement acquis par de rudes labeurs, et croient servir la France, en renouant violemment tant de vieux serviteurs, tant d'esprits d'élite. C'est en protestant énergiquement contre de pareilles tendances qu'on évitera dans l'avenir de semblables calamités. Qu'on ne l'oublie pas, la passion n'a qu'un règne éphémère, la justice seule est éternelle!

Le nouveau magistrat, qui jusqu'à ce moment était demeuré assis en face du Tribunal, est ensuite appelé à prendre place au rang des juges.

Repondant aux discours des deux honorables magistrats, il les a remerciés avec effusion des éloges qui lui ont été prodigués, dit-il, mais qui, par cela même, le rendront plus désireux de les mériter. Il exprime toute la satisfaction qu'il éprouve de reprendre de nouveau sa place dans les rangs de cette magistrature qu'il n'avait quittée qu'à regret. Tout son passé répond de son zèle et de son dévouement; il ne failira pas à la tâche qui lui est imposée. Il sait quels dangers menacent encore l'ordre et la tranquillité publique. Des hommes violents s'agitent dans l'ombre; notre arrondissement est loin d'être complètement rassuré contre ces tendances fatales; une vigilance de tous les instants, une fermeté ennemie des concessions peuvent seules conjurer ces orages. Il n'oubliera pas que le devoir de l'autorité est plutôt de prévenir et de réprimer que de punir. Rigoureux observateur des lois, il veut faire respecter les agents du pouvoir. Toutes faiblesses, toutes transactions conduisent à l'impunité, prêtent de nouvelles armes à l'audace, à la violence. Il saura garder une ligne exempte à la fois de rigueur et de cette tolérance indigne qui engendre bientôt de nombreux abus. Il s'honorera de remplir ces devoirs si divers, si compliqués, si multipliés, MM. les substituts peuvent compter sur lui, comme il sait à l'avance qu'il peut compter sur eux.

Puis, s'adressant au barreau, il lui exprime en quelques mots flatteurs l'espoir de conserver ces relations bienveillantes et intimes qui font une tradition entre la magistrature et lui. Il a foi dans l'avenir, son espérance ne sera pas trompée.

Après ces paroles, la séance est levée, et les membres du barreau, dans une visite en corps qu'ils rendent au nouveau chef du parquet, lui confirment tout le désir qu'ils ont de maintenir et de resserrer encore les liens d'estime et d'une confiance réciproque.

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (3^e ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 26 juillet.

OFFICE DE NOTAIRE. — PERCEPTION DES DROITS. — DÉCHÉANCE DU NOUVEAU TITULAIRE. — DEMANDE EN RESTITUTION.

L'article 14 de la loi du 25 juin 1841, qui ordonne la restitution des droits perçus pour la transmission d'un office, lorsque cette transmission n'a pas été suivie d'effet, est applicable au cas où le successeur présenté a été nommé, mais n'a pas été installé dans ses fonctions et a encouru la déchéance avant d'avoir prêté serment.

Par actes sous signatures privées, en date du 2 août 1847, M. Sain père a cédé à son fils l'office de notaire dont il est titulaire, moyennant la somme de 200,000 fr., y compris les charges. Cet acte a été enregistré au bureau de Lyon le 9 du même mois, et le receveur a perçu un droit de 4,400 fr. en principal et décime, à raison de 2 p. 0/0 sur le prix stipulé, conformément à la loi du 25 juin 1841. Une ordonnance royale du 13 février 1848 a nommé M. Sain fils aux fonctions de notaire à Lyon, en remplacement de son père; mais M. Sain fils, par suite des événements politiques et d'une maladie grave, n'a pas prêté serment et ne s'est point fait installer comme successeur de son père. Il s'est trouvé, dès-lors, déchu de sa nomination, conformément à l'art. 47 de la loi sur le notariat, et un arrêté du 24 juillet 1848 a prononcé cette déchéance et rapporté l'ordonnance du 13 février 1848.

MM. Sain père et fils ont pensé que cet état de choses les autorisait à réclamer la restitution des droits présents sur le traité du 2 août 1847, par application de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, qui assujettit à restitution les droits de cette nature, toutes les fois que la transmission d'office n'a été suivie d'aucun effet.

Ils ont, en conséquence, assigné l'administration devant le Tribunal, par exploit de l'huissier Tenel, du 24 mai 1849, enregistré, pour faire ordonner cette restitution.

L'administration a exposé les motifs de sa résistance dans un mémoire signifié aux demandeurs le 23 juin dernier. Le Tribunal, après avoir entendu le rapport de M. le

vice-président Lagrange et les conclusions de M. Cail-lan, juge suppléant, remplissant les fonctions de ministère public, a rendu le jugement suivant :

« Attendu que les droits établis sur le prix des offices par la loi du 25 juin 1841, sont de véritables droits de mutation; que c'est pour cela que l'art. 14 de cette loi veut que les droits perçus, lors de l'enregistrement, de l'acte intervenu entre l'officier public et son successeur présenté soient restitués, toutes les fois que la transmission n'a été suivie d'aucun effet;

« Attendu que la transmission d'un office, et spécialement d'un office de notaire, n'est réellement effectuée que quand le successeur, agréé par le Gouvernement et pourvu de sa commission, a prêté le serment prescrit par l'art. 47 de la loi du 25 ventose an XI;

« Que c'est à compter de ce moment seulement que le nouveau titulaire a le droit d'exercer (art. 48 de la même loi); que, jusque-là, l'ancien titulaire reste en fonctions;

« Que si donc, le successeur nommé d'un officier public n'a pas prêté serment et a encouru, avant la prise de possession de ses fonctions, la déchéance de sa nomination, il faut reconnaître qu'il n'y a point eu transmission de l'office, point de mutation, puisque l'ancien titulaire n'a pas cessé d'être investi des fonctions, et qu'il reste libre de présenter un autre successeur;

« Que, pour accepter le régime de la régie, il faudrait admettre la possibilité pour le titulaire d'un office, de le vendre plusieurs fois, et l'idée que la transmission du même office par le même titulaire pourrait donner lieu à la perception de plusieurs droits de mutation, ce qui est aussi contraire à la logique qu'à l'esprit équitable de la loi du 25 juin 1841;

« Attendu, en fait, que Sain fils, nommé notaire à Lyon, en remplacement de son père, par ordonnance du 13 février 1848, n'a pas prêté serment, et, faute de l'avoir fait dans les deux mois de sa nomination, a été déchu du bénéfice de cette ordonnance;

« Que la transmission de l'office ne s'est donc pas accomplie, et que Sain père, resté en possession de son titre, a aujourd'hui le droit de présenter un autre successeur, comme si le traité intervenu entre son fils et lui n'avait jamais existé, que son fils lui-même ne pourrait désormais lui succéder qu'en vertu d'un nouveau traité qui devrait être soumis à la formalité de l'enregistrement et au paiement des droits proportionnels;

« Que, dans ces circonstances, et conformément aux principes ci-dessus posés, il y a lieu d'ordonner la restitution des droits perçus lors de l'enregistrement du traité du 2 août 1847;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines à restituer aux demandeurs la somme de 4,400 francs, montant des droits perçus lors de l'enregistrement du traité du 2 août 1847. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Rousselle-Charlard.

Audience du 2 octobre.

OPERATIONS DE BOURSE. — VENTES D' ACTIONS INDUSTRIELLES. — PRIX. — IMPUTATION DES DIVIDENDES.

La vente des actions industrielles à la Bourse se fait sur leur prix nominal et sous la déduction, tacitement reconnue, de déduire le montant des versements restant à effectuer ou des dividendes touchés.

M. Froidot, banquier, avait pris envers M. Hanappier l'engagement de lui livrer deux cent vingt actions de la caisse Baudon et C^e au prix de 325 fr. par action. M. Hanappier a cédé ce marché à M. Casse, au prix de 335 fr., et lui a donné, à valoir sur la livraison, l'engagement direct de M. Froidot pour quatre-vingt-dix actions.

Lorsque M. Casse s'est présenté pour prendre livraison des actions chez M. Froidot, celui-ci les lui a offertes pour le prix intégral de 335 fr. par actions, ce qui élevait le prix total à 73,700 fr. M. Casse a prétendu que la maison Baudon, depuis sa mise en liquidation, ayant payé un dividende de 150 fr. par action, ce dividende devait être diminué du prix de l'action, et il a offert 185 fr. par action, au total 40,700 fr., ce qui faisait, avec la préten-tion de M. Froidot, une différence de 33,000 fr.

M. Casse a assigné MM. Froidot et Hanappier devant le Tribunal de commerce, en livraison des actions, en réitérant ses offres de les payer au prix convenu, sous la déduction du dividende payé par la maison Baudon.

Le Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Schayé, agréé de M. Casse; et M^{rs} Petitjean, agréé de M. Froidot, a prononcé le jugement suivant :

« Sur la demande principale, à l'égard de Froidot;

« Attendu qu'il s'agit dans la cause d'examiner si les actions de la caisse Baudon et C^e, achetées par le demandeur, doivent être payées par lui sur le prix énoncé, soit 335 francs, ou sous la déduction des dividendes précédemment remboursés par la liquidation;

« Attendu qu'il est d'usage constant à la Bourse de négocier les actions sur leur prix nominal d'émission, sous la condition tacitement reconnue de déduire le montant des versements restant à effectuer ou des dividendes touchés.

« A tenu qu'il appert des explications données, qu'à l'époque des conventions verbales intervenues entre les parties, Baudon et C^e avaient remboursé 150 francs par action; que si le demandeur ne pouvait, suivant la prévention du défendeur, déduire cette somme du prix de 335 francs, l'action lui reviendrait aujourd'hui à 485 francs, prix inadmissible pour une action dont la valeur nominale de 500 francs est soumise à toutes les éventualités d'une liquidation, laquelle, dans le cas même où elle ne donnerait aucune perte, ce qui est au moins douteux, ne pourrait être entièrement terminée avant un laps de temps assez long;

« Attendu encore que des renseignements recueillis, il appert que, depuis le premier remboursement effectué par la caisse Baudon et C^e, plusieurs négociations de ses actions ont eu lieu au prix de 325 à 335 francs, sous la déduction des remboursements;

« Que, dans ces circonstances, la prétention de Froidot est d'autant moins fondée qu'il n'est pas étranger aux opérations de Bourse par la nature de ses affaires;

« Attendu que Froidot a pris verbalement l'obligation de fournir au demandeur 90 actions au prix de 335 fr.;

« A l'égard d'Hanappier:

« Attendu que Hanappier, par l'entremise de M. Froidot et Casse ont été mis en rapport, s'étant engagé à fournir au demandeur des actions de la caisse Baudon jusqu'à concurrence de 220;

« Sur la demande en garantie,

« Attendu qu'il résulte des débats que Froidot avait pris envers Hanappier l'engagement positif de lui fournir 220 actions au prix de 325 fr.;

« Par ces motifs,

« Condamne par toutes les voies de droit, et même par

corps, les défendeurs à remettre au demandeur 90 actions de la caisse Baudon et comp., au prix de 335 fr., l'une sous la déduction des dividendes précédemment remboursés par la liquidation Baudon et comp.;

« Condamne Hanappier à fournir au demandeur 130 actions de la même caisse au prix de 335 fr.;

« A la charge par le demandeur d'effectuer contre ces remises le paiement desdites actions, sinon, et faute de ce faire par les défendeurs dans le délai de quinzaine de ce jour, autorise le demandeur à acheter par le ministère de M. Billaut, syndic des agens de change, les actions dont s'agit aux frais, risques et périls des défendeurs;

« Condamne Froidot à garantir et indemniser Hanappier des condamnations prononcées contre lui;

« Condamne les défendeurs solidairement aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Cavan.

Audience du 29 septembre.

TENTATIVE DE MEURTRE. — COUPS.

Le dimanche 15 juillet dernier, Jean Dodigeon rentra chez lui un peu tard, et, sur des motifs assez futiles, querrela sa femme, qui chercha à le calmer et l'invita à aller se coucher; mais il ne voulut rien en entendre et lui demanda son fusil; elle refusa d'abord de le lui donner. « Je veux mon fusil, s'écriait Dodigeon, qu'en avez-vous fait? » Enfin, sa femme consentit à le lui donner.

D'après la déposition de la femme Dodigeon, son mari l'aurait mise en joue et aurait tiré sur elle, mais le fusil rata. Un des enfants Dodigeon courut prier un voisin de venir au secours de sa mère, que son père voulait la tuer et que bien certainement, s'il ne se dépeçait pas, elle allait mourir. Ce voisin se leva, et au moment où il sortait de chez lui, il aperçut la femme Dodigeon prenant la fuite et cherchant un asile; mais son mari la rejoignit et la ramène chez lui, en l'accablant de coups de pieds et de coups de poing. Il retourne ensuite dire des injures aux personnes qui avaient pris fait et cause pour sa femme, ajoutant que cela ne les regardait point, et que les autres n'avaient rien à voir dans cette affaire, et que d'ailleurs, il n'y avait que de la canaille dans le village. Puis il s'en va; mais arrivé à sa porte, il la trouve fermée. Il demande qu'on la lui ouvre; sa femme refuse, dans la crainte qu'il ne veuille de nouveau lui faire subir de mauvais traitements. « Eh bien! donnez-moi mon bonnet, s'écrie Dodigeon. » Sur ses instances répétées, sa femme le lui donne et Dodigeon s'en va paisiblement coucher dans une grange où il passe la nuit.

Il résulterait, en outre, de la déposition de la femme Dodigeon que, depuis quinze ans qu'ils sont mariés, la mauvaise intelligence n'a cessé de régner dans leur ménage; que Dodigeon contractait des dettes et que tout le bien qu'il avait apporté dans la communauté a été vendu pour les acquitter; que déjà une partie de celui de sa femme y a passé, que maintes et maintes fois Dodigeon s'est plaint d'être très malheureux, qu'il voulait s'en aller, que sa femme ne le reverrait plus; d'autres fois, il disait qu'il voulait se détruire, et lorsque sa femme lui demandait ce qu'il avait, le priant en grâce de lui confier ses peines, il répondait toujours qu'il ne le dirait jamais.

C'était la jalousie qui le torturait! La femme Dodigeon est une brune de moyenne taille, encore assez jolie, mais qui, à vingt ans, devait passer pour la plus jolie fille du village. Dodigeon est un homme d'un esprit très faible, et les médisans de l'endroit ont pu facilement lui donner des doutes sur la fidélité de sa femme, doutes que rien, cependant, ne pouvait justifier dans la conduite de cette dernière, mais qui existaient à l'état d'entière conviction dans le cerveau de Dodigeon.

La Cour entend, à titre d'expert, M. Jaunet, armurier à Nantes, qui déclare que lorsque l'arme lui a été apportée, il en a extrait du canon quatre ou cinq bourres intercalées de charges de poudre et une charge de petit plomb; que le fusil était chargé de manière à ne pouvoir partir, mais que d'ailleurs ce fusil étant chargé dans les meilleures conditions voulues, il oserait presque affirmer que, sur 25 coups, il raterait au moins 24 fois.

L'accusé repousse énergiquement l'accusation de tentative d'homicide, disant qu'il n'avait jamais eu l'intention de tirer sur sa femme, et que s'il demandait son fusil, c'est parce qu'il s'était aperçu de sa disparition; mais il reconnaît avoir porté des coups.

Le défenseur de l'accusé combat les dépositions qui tendent à établir la culpabilité de son client relativement à la tentative d'homicide, et termine en s'efforçant de prouver que la jalousie seule a pu pousser l'accusé à maltraiter sa femme.

M. le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

Je ne puis que répéter, dit Dodigeon, que je n'ai pas voulu tuer ma femme, que je ne suis pas jaloux.

Prouver à un jaloux qu'il est jaloux, dit son défenseur à demi-voix, en se tournant vers MM. les jurés, n'est pas chose facile.

Muis Dodigeon, qui, au risque de compromettre sa cause, a à cœur de ne pas passer pour tel, réitère ses paroles.

Hélas! réplique son avocat, il est difficile de faire un homme d'esprit d'un imbécille.

M. le président pose à MM. les jurés les questions suivantes :

1^o Jean Dodigeon est-il coupable d'avoir commis volontairement sur sa femme une tentative d'homicide manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de sa volonté?

2^o Est-il coupable d'avoir volontairement porté des coups à sa femme?

Le verdict du jury est négatif pour la première question, et affirmatif pour la seconde.

En conséquence, la Cour condamne Jean Dodigeon à huit mois d'emprisonnement.

BLESSURES GRAVES. — ARRESTATION D'UN TEMOIN A L'AUDIENCE.

François Baucher, âgé de 58 ans, retraité des douanes, demeurant à Saint-Nazaire, comparait devant la Cour d'assises sous l'accusation de coups et blessures, lesquels ont occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours.

Le 30 juin dernier, François Baucher revenait, en compagnie des époux Motel, Perez et quelques autres habitants de sa commune, d'une foire qui avait eu lieu le jour même à Guérande. Chemin faisant, Motel entre en discussion avec le sieur Perez, lorsqu'intervint François Baucher, qui fit des reproches à Motel de chercher querelle à Perez, qui, à différentes fois, lui avait rendu service.

Aussi s'ensuivit-il une rixe. Baucher lança un violent coup de poing à la figure de Motel. Celui-ci s'écria aussitôt : « Baucher vient de me donner un coup de pierre dans l'œil. » Puis se prenant à bras le corps, Baucher perdit l'équilibre et entraîna dans sa chute son adversaire, qui tomba par-dessus lui.

On s'efforça de les séparer, ce qui eut lieu sans grande peine. Mais le sang jaillissait de l'œil de Motel. Epuisé et éprouvant des souffrances inouïes, il fallut le monter dans la voiture d'un marchand boucher qui se rendait à Saint-Nazaire. Ce que voyant, Baucher lui dit : « Tu as peur, tu montes dans la voiture. — Oui, répondit Motel, j'ai peur, parce que tu te bats avec des pierres. — Va, reprit Baucher, j'ai plus de soixante ans, mais je te trimballerais bien encore. »

Arrivé à Saint-Nazaire, Motel se rendit chez un médecin pour subir un traitement; mais soit que l'œil fût entièrement affecté, ou que les ordonnances du médecin aient été mal exécutées, toujours est-il qu'il perdit l'œil droit.

Des témoins affirmèrent que la blessure à l'œil provenait du coup de poing donné par Baucher; mais l'accusé nie avoir donné un coup de poing et soutient que c'est en tombant que Motel s'est frappé l'œil contre une pierre, ce qui ne paraît pas très probable, puisque des témoins ont positivement déclaré que, dans leur chute, Motel tomba sur Baucher, et que sa figure ne toucha point à terre, préservée qu'elle était par le contact du corps de son adversaire.

Mais la femme Perez, seul témoin à décharge, dit avoir vu la tête de Motel frapper la terre, bien que ce dernier tombât sur son adversaire, par la raison que tous deux étant pris de vin, ils s'étaient renversés tous deux comme deux masses inertes.

M. le président fait observer à la femme Perez qu'elle assistait à cette lutte à une distance de vingt pas, ainsi qu'elle en convient elle-même, qu'en ce moment il était neuf heures, et, bien qu'à cette époque de l'année (30 juin) il fasse encore un peu de jour, il n'est guère présumable qu'à une distance semblable on puisse apercevoir, au point de n'éprouver aucun doute, la tête d'un homme qui tombe sur un autre frapper la terre.

La femme Perez persiste dans sa déposition qui, d'accord avec les moyens de défense de l'accusé, est en parfaite contradiction sur ce point avec les dépositions des précédents témoins.

A ce sujet, M. le président croit devoir prévenir le témoin qu'il met en suspicion la véracité de sa déposition et l'engage à réfléchir, lui faisant voir dans quel cas elle se mettrait si elle persistait à maintenir des faits qu'elle ne peut matériellement prouver.

Sur l'instance du témoin, il lui déclare qu'en vertu des pouvoirs que la loi lui confère, il va la faire arrêter immédiatement sous l'inculpation de faux témoignage.

Même persistance de la part du témoin, qui dit qu'elle n'est pas venue d'aussi loin, qu'elle n'a pas abandonné ses enfants et ses travaux pour dire ici, devant Dieu, des mensonges sous la foi du serment.

M. le président adjure le témoin de dire la vérité, de se rétracter, si réellement sa déposition est fautive, ainsi qu'il en a l'intime conviction. Ne pensez pas, s'écrie M. le président, que je veuille vous contraindre à parler contre votre conscience, car alors, si cela était, je me regarderais comme le plus grand criminel. Mais, voyons, ma bonne femme, vous êtes mère de famille, vous avez des enfants qui ont besoin de vous; avez-vous bien réfléchi et savez-vous quelle position vous allez vous créer à vous et à tous ces êtres qui vous sont chers? L'accusé lui-même, dont vous croyez ici servir les intérêts, va en souffrir, le mandat d'arrestation une fois lancé contre vous, son jugement est suspendu, renvoyé à une autre session; si tant est qu'il doive être acquitté, vous retardez sa mise en liberté, vous lui faites subir de nouveau trois mois de prison préventive. Réfléchissez; je vous donne encore quelques instants; mais si vous persistez dans votre déposition, je fais rédiger immédiatement à M. le greffier votre mandat d'arrestation.

Le témoin répète de nouveau qu'elle ne peut dire que ce qu'elle a vu.

M. le président invite M. le greffier à prendre la plume et lui dicte le mandat d'arrestation qui va être lancé contre Suzanne Terrien, femme Perez, cultivatrice à Saint-Nazaire, lequel mandat déclare que la femme Perez a déposé en ces termes :

« Je vis Motel lever son bâton sur Baucher, en menaçant de le frapper, ce que cependant il ne fit pas; ensuite crocheter le même Baucher, le renverser à terre. Motel suivit Baucher dans la chute, et, tombant par-dessus lui, sa figure porta sur le sol. Je ne vis auparavant ni Motel ni Baucher frapper son adversaire, et ce ne fut qu'après qu'il se fut relevé que je remarquai que Motel saignait à l'œil droit; je dois cependant faire remarquer que, sur le sol, il ne se trouvait point de tas de pierres. »

Avant de signer ce mandat, M. le président engage une fois encore le témoin à se rétracter si le fait est faux, car pour lui cela ne fait pas l'ombre d'un doute.

Le témoin persiste dans sa déclaration.

Alors M. le président appose sa signature et donne l'ordre aux gendarmes de s'emparer de la femme Perez et de la conduire à la maison d'arrêt.

M. le président consulte ensuite MM. les jurés, M. le procureur de la République, l'accusé et la défense, s'ils ne voient pas d'inconvénient à ce que le jugement de l'accusé Baucher soit continué; sur leur réponse négative, les débats continuent.

La parole est à M. le procureur de la République, qui soutient l'accusation.

M. Menard présente la défense.

M. le président résume les débats, et MM. les jurés se retirent dans la salle de leurs délibérations.

Rentrés bientôt, l'audience est reprise, et M. le chef du jury déclare que les réponses à tous les chefs d'accusation sont négatives.

L'accusé est immédiatement mis en liberté.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 6^e DIVISION MILITAIRE

Séant à Lyon. Présidence de M. Courand, colonel du 19^e de ligne. Audiences des 24, 25, 26, 27 et 28 septembre.

INSURRECTION DU 15 JUIN. — AFFAIRE DE VIENNE. Seize accusés, presque tous natifs de Vienne (Isère), ou habitant cette ville depuis fort longtemps, comparaissent devant le 1^{er} Conseil de guerre, comme accusés d'avoir pris part à un mouvement insurrectionnel qui a eu lieu à Vienne par suite des événements du 15 juin à Lyon.

Le nommé Caisse, au dire de l'accusation, aurait forcé le poste de la garde nationale et se serait emparé du tambour pour battre la générale. Tardif serait allé à la mairie pour qu'on battît le rappel. Divers seroient plus ou moins hostiles au Gouvernement sont reprochés au nommé Fournier dit Valentin, capitaine de la garde nationale; Bonneville, Brissaud, S-guign et les frères Callet sont accusés d'avoir été vus à la barricade, et Bouchu d'y avoir été vu avec une arme, Girard aurait cherché à s'emparer de la clé du pont du Rhône, afin d'empêcher la sortie des soldats que l'autorité voulait envoyer à Lyon. Bridon, Massard et Bial auraient participé au bris de la porte de l'église et auraient sonné le foscin, afin d'appeler aux armes les habitants. Argenton aurait pris part à l'envahissement d'une boutique, dans le but de s'emparer des armes qui s'y trouvaient.

Après plusieurs audiences consacrées à l'interrogatoire des prévenus et à l'audition des témoins, la parole est donnée au ministère public.

M. le capitaine-rapporteur prend la parole et fait ressortir les charges qui s'élevaient contre les accusés, en soutenant qu'il y a eu de leur part complot pour la perpétration d'un attentat ayant pour but d'exciter la guerre civile. Il rappelle les dépositions des témoins, d'où il ressort, d'après le ministère public, les preuves qu'ils ont été porteurs d'armes apparentes ou cachées, et de munitions de guerre, pour favoriser un mouvement insurrectionnel. Il les montre élevant ou contribuant à élever des barricades, et il termine en demandant au Conseil de faire aux seize accusés l'application énergique de la loi.

M^e Parelle, avocat des citoyens Caisse, Franc, Tardif, Fournier dit Valentin et Bonneville, prend la parole et s'attache d'abord à détruire les allégations des témoins, en faisant ressortir les nombreuses contradictions qui ressortent de leurs témoignages; il les met en opposition les uns avec les autres, et affirme que, pour plusieurs d'entre eux, quelque motif personnel a pu égarer leur conscience.

M^e Parelle discute ensuite les charges particulières qui s'élevaient contre Fournier, qui serait tout au plus passible de quelque peine correctionnelle pour avoir fait, sans ordre supérieur, un service dans la garde nationale.

En ce qui concerne Bonneville, le défenseur s'efforce de prouver que tout son rôle s'est borné à celui d'un simple curieux, dont la présence sur la place de l'Hôtel-de-Ville est parfaitement justifiée par la gravité des circonstances. Du reste, il n'a participé ni par ses actes, ni par ses paroles, aux faits qui se sont passés dans la journée. Il n'a point distribué de cartouches. Et d'ailleurs, que lui reproche-t-on? De les avoir remises au capitaine Danjuyant de la garde nationale. Mais il n'y a rien là que de fort naturel. Cela ne constitue pas la distribution de cartouches à des insurgés. Un capitaine de garde nationale a un caractère officiel qui exclut tout soupçon. D'ailleurs, il n'y a pas eu un coup de fusil tiré. A quoi donc aurait servi ces cartouches?

Le défenseur termine en demandant au Conseil d'acquitter tous les accusés, qui se recommandent par une grande moralité, et même par leur dévouement à l'ordre et à la société.

M^e Hermelin, défenseur des frères Callet, des frères Brissaud, des citoyens Seguin et Bouchu, a la parole après une courte suspension d'audience.

Le défenseur discute d'abord les dépositions des témoins à charge et s'efforce de démontrer qu'il n'en ressort aucun fait grave contre ses clients. Il leur oppose les dépositions expresses des témoins à décharge, qui détruisent, au dire du défenseur, toutes les allégations des témoins à charge.

M^e Hermelin discute successivement les charges que l'accusation a fait peser sur les accusés Brissaud, Callet, Seguin et Bouchu, et s'efforce de les détruire en démontrant que ses clients n'ont pu accomplir les faits qui leur sont reprochés.

Passant à l'accusé Bouchu, il constate que tous les témoignages à charge ne reposent que sur des redites; il relève les contradictions de plusieurs d'entre eux, tandis que ceux à décharge s'accordent unanimement dans leurs dépositions qui établissent un alibi formel. Il rappelle au président du Conseil qu'il a lui-même relevé des contradictions à l'audience de la part des témoins à charge.

Il reproduit pour l'accusé Seguin les mêmes raisons.

M^e Pouchel, avocat des accusés Bial, Girard et Bridon, prend ensuite la parole et commence par analyser, dans un résumé rapide, les circonstances qui occasionnèrent à Lyon, et par suite à Vienne, les collisions qui amenèrent sur ces bancs les accusés qu'il défend. Il fait remarquer que les meneurs du mouvement à Vienne ont disparu après avoir inspiré aux accusés la croyance qu'une révolution avait eu lieu à Paris, et que le peuple de Vienne n'a fait que se lever pour maintenir l'ordre dans la ville.

Abordant la discussion des faits qui concernent Girard, il fait remarquer que le seul témoin qui puisse être à charge, Chanaud, reconnaît qu'il était tellement troublé qu'il ne se rappelle pas précisément les circonstances de la remise de la clé du pont.

Quant à l'accusé Bridon, il remarque que nul témoin ne le charge, et que sa déclaration personnelle seule le charge, et encore elle prouve que la faction qu'il a montée n'a eu pour but, dans son pensée, qu'une mesure d'ordre.

Passant à l'accusé Bial, il reconnaît que les charges sont plus fortes. Cependant, dit-il, entre l'assertion de Bial et celle des témoins il y a opposition formelle. D'où vient cela? De ce que les témoins ont fait une erreur involontaire; ils ont confondu la voix et l'allure de cet accusé avec un autre.

En ce qui concerne l'accusé Argenton, les charges qui pesaient sur lui semblaient s'être évanouies, et cependant l'accusation persiste. Il serait cependant fort étrange que l'individu qui a dû essayer d'enfoncer la porte de Boussu ait crié en se sauvant qu'il s'appelait Argenton, se dénonçant ainsi lui-même. Cette hypothèse n'est pas admissible; il y a évidemment là une erreur de fait ou une mauvaise intention.

M^e Grand, défenseur de l'accusé Massard, fait observer que les témoins qui l'avaient d'abord chargé dans leurs dépositions devant le juge d'instruction, ont été beaucoup moins explicites à l'audience. Il repousse cette assertion du ministère public qui prétend que les variations des témoins à charge à l'audience sont le résultat de la peur. Il établit que les interpellations orales amnistient entièrement l'accusé, et que la déposition du sieur Bernard, détruisant complètement l'accusation, prouve que Massard n'a pas participé au bris de la porte de l'église.

Il établit aussi, par le témoignage de Dufour, que Massard, après avoir demandé en vain les clés de l'église, est allé se coucher, sur le conseil de Dufour.

Enfin, il place son client sous le patronage de M. Levrat, qui a déclaré que dans sa conscience tous les accusés avaient agi pour l'ordre.

Après avoir demandé à chacun des accusés s'ils n'avaient rien à ajouter à leur défense, et, sur leur réponse négative, M. le président du Conseil de guerre a déclaré les débats clos, et a remis au lendemain, à onze heures, l'audience pour le prononcé de l'arrêt.

Les seize accusés sont emmenés, comme les jours précédents, par des gendarmes, et escortés d'une double haie de soldats de la ligne.

Le lendemain, à l'ouverture de l'audience, le jugement a été prononcé.

Les nommés Franc, Bouchu, Girard, Bridon et Argenton ont été acquittés.

Camille Callet, Joseph Brissaud, Frédéric Brissaud, Massard et Bial ont été condamnés à un an de prison; Caisse, à un an de prison et 100 fr. d'amende;

Symphorien Callet, à dix-huit mois de prison; Seguin, à dix huit mois de prison et 200 fr. d'amende; Tardif, à deux ans de prison et 200 fr. d'amende; Bonneville, à deux ans de prison et 1,000 fr. d'amende; Fournier dit Valentin, à deux mois de prison. Les quatre accusés qui sont en fuite ont été condamnés, savoir :

Charre, Louchambon et Champin, à vingt ans de détention; Goin dit Bressard, à dix ans de la même peine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 1^{er} octobre 1849, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Conches, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Lepicard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Brouin-Dumanoir;

Juge de paix du canton sud d'Evreux, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Borville, juge de paix de Damville, en remplacement de M. Sagant, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge de paix du canton de Damville, arrondissement d'Evreux (Eure), M. Abrouty, suppléant actuel, en remplacement de M. Borville, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du 5^e arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Millon, juge suppléant au Tribunal de Bordeaux, en remplacement de M. Carcaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Arleux, arrondissement de Douai (Nord), M. Thivet, juge de paix de Port-Louis, en remplacement de M. Lepeuple, décédé;

Juge de paix du canton d'Anglès, arrondissement de Castres (Tarn), M. Léon-Isidore-Pierre Derrouch, ancien notaire, en remplacement de M. Brenac;

Juge de paix du canton d'Ilhiers, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Ramard, ancien juge de paix, en remplacement de M. Ballé, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Saint-Fargeau, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Mouthau, juge de paix de Villeneuve-sur-Yonne, en remplacement de M. Bourgoin-Dugast;

Juge de paix du canton de Villeneuve-sur-Yonne, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Landry, juge de paix d'Aillant-sur-Tholon, en remplacement de M. Mouthau, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Hattier, ancien juge de paix, en remplacement de M. Landry, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Doulevant, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Charles-Eugène Bizard, adjoint au maire, en remplacement de M. Delaporte;

Suppléant du juge de paix du canton de Nevers, arrondissement de ce nom (Nièvre), M. Robert, avocat, ancien avoué, en remplacement de M. Houdaille, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Luzy, arrondissement de Château-Chinon (Nièvre), M. Jean-Marie Jacquand, notaire, en remplacement de M. Perrin, non acceptant;

Suppléant du juge de paix du canton de Brezoles, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir), M. Jules-Antoine Rave-nau, ancien notaire, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Chemin, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Villejuif (Seine), M. Pierre-Marie Mathieu Guiblin, membre du conseil municipal, en remplacement de M. Durand-Brager, démissionnaire.

Le même décret contient la disposition suivante :

M. Leborgne, ancien juge de paix du canton de Douarnenez, arrondissement de Quimper (Finistère), est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

UNE RÉHABILITATION.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Etampes, 2 octobre.

Il y a huit ans bientôt, une effroyable rumeur répandait la consternation dans la ville d'Etampes. Un négociant, dont le crédit était immense, et qui avait jusque-là de l'estime et de la confiance de ses concitoyens, suspendait tout à coup ses paiements. On annonçait un déficit énorme, où s'engloutissaient non-seulement les capitaux du riche propriétaire, mais encore les épargnes d'un grand nombre d'artisans et d'ouvriers économes et laborieux, dont il s'était fait depuis longtemps le banquier.

Cet homme, qui succombait à la mauvaise fortune, mais dont la loyauté commerciale n'était soupçonnée par personne, même parmi ses victimes nombreuses, c'était le sieur Béchu, meunier et propriétaire à Etampes.

Les créanciers convoqués à l'amiable, firent avec lui un premier arrangement, d'après lequel le failli devait jouir d'un délai de quinze ans pour sa libération intégrale, en principal et intérêts. C'était un simple attermoisement.

Plus tard, sur la demande de quelques-uns d'entre eux, impatients de toucher une certaine quotité de leur créance, un concordat, toujours amiable, était passé. Ils faisaient alors une remise des deux cinquièmes (environ 300,000 francs au total) de leurs créances, moyennant le paiement immédiat des trois autres cinquièmes.

Depuis cette époque, cette famille vivait dans la retraite. Elle se composait du père, de la mère, de quatre filles âgées de vingt à vingt-huit ans, et d'un jeune garçon. Tous étaient soutenus dans leur détresse par une aïeule (la mère de la dame Béchu), qui jouissait d'une fortune assez importante, amoindrie toutefois déjà par les concours volontaire qu'elle avait apportés à la libération partielle de son gendre, lors du concordat dont nous venons de parler.

En peu de temps, le père, la mère, l'aïeule sont emportés par le choléra; les cinq enfants du sieur Béchu, devenus orphelins, recueillent prématurément la succession de leur aïeule, succession dont l'importance se révèle alors et constate un actif de près d'un million.

De toutes parts arrivent, dès cet instant, des prétendants à la main des quatre orphelines. Les filles du failli sont devenues riches!

Mais elles, pendant que la fortune leur apportait, de ses mains dorées, les clés du temple de l'hymen, n'avaient qu'un seul et constant préoccupation. Leur père et leur mère n'avaient été libérés. Son nom leur paraissait flétri, son honneur perdu, tant qu'il resterait un seul créancier inscrit sur son bilan... C'était aussi le vœu de leur mère, qui leur avait dit en mourant, « que la première part de la fortune qui leur échoirait un jour devait être consacrée à racheter l'honneur de leur père! » La voix pieuse de la mère de famille était restée gravée dans le cœur de ses enfants, dignes d'elle! Son vœu, respectable et sacré, ne sera pas méconnu.

Aussi, quel touchant tableau nous avions sous les yeux tout à l'heure! Cette ville d'Etampes, d'ordinaire si monotone, si triste, avait pris un air d'animation et de fête inaccoutumée. L'étranger qui, descendant avec nous du chemin de fer, s'attendait à traverser, sans rencontrer âme qui vive, la longue rue qui, à elle seule, forme la ville, était tout surpris de voir le porche de la vieille église Saint-Basile, envahi par une foule toujours grossissante, et la rue sillonnée par les voitures et encombrée par les hommes, les femmes et les enfants qui couraient tous en criant joyeusement : « Les voilà! » et en battant des mains.

Les voilà!... qui donc? — « Vous ne savez donc pas, monsieur? Ce sont les quatre mariées, les demoiselles Béchu, qui se marient toutes quatre, à la même messe! De bonnes demoiselles, allez! Elles n'ont voulu se ma-

rier que sous la condition de payer toutes les dettes de leur père, un brave homme, lui, mais qui n'avait pas réussi. C'est bien, ça, n'est-ce pas, monsieur?... Moi, qui ne suis qu'un domestique, j'avais fait remise de 500 francs. Je vais les toucher avant le 1^{er} janvier, car elles ont voulu que les plus malheureux passent les premiers. On est en train de vendre pour nous des biens qu'elles n'ont pas voulu comprendre dans leur partage. Il y en a pour plus de 300,000 francs! — Tenez, monsieur, voici les voitures des mariées!... »

Et en effet, la foule s'avancant vers nous, précédait un carrosse... de ces carrosses comme on n'en pourrait guère trouver, je crois, qu'à Etampes, et dans lequel nous apercevons les quatre gracieuses sœurs, parées de fleurs et de toilettes entièrement semblables, et belles tout à la fois de la jeunesse, de l'émotion et du reflet de bonheur que répandait sur elle cette foule parmi laquelle leur noble cœur avait fait tant d'heureux.

A la porte de l'église étaient les quatre époux qu'elles s'étaient choisis, dignes d'elles sans doute, puisqu'ils se sont associés à leur généreuse et loyale pensée; ce sont quatre habitants d'Etampes, dont deux appartiennent au commerce, les deux autres au barreau; puis la suite des parents, des amis, et il y en avait assez bon nombre, croyez-moi... Quatre familles!... et dans la Beauce encore!

Tout cela est entré dans la spacieuse église, trop petite pourtant aujourd'hui. Nous sommes entrés nous-mêmes dans le saint lieu, où se sont célébrés, à quatre autels à la fois, les quatre mariages.

Puis nous avons vu sortir les quatre couples que la foule environnait et qu'elle saluait avec affection.

En cet instant, tous les cœurs battaient de la même émotion, tous exprimaient un même vœu, celui du bonheur de ces quatre généreux et nobles enfants qui entrent dans la vie sous de si beaux auspices.

Ces vœux, nous, étrangers, nous nous y associons nous-mêmes, touchés que nous étions d'un exemple si beau et si rare de la délicatesse du cœur et d'un effet si édifiant aussi de l'éducation morale donnée par les pères de famille qui savent faire pénétrer dans le cœur de leurs enfants le sentiment vivace de l'honneur solidaire. Le vœu de la mère est désormais accompli. L'honneur du père de famille a reçu, dans cette journée, la plus précieuse et la plus éclatante réhabilitation.

Puisse un si beau trait d'honneur et de piété filiale trouver beaucoup d'imitateurs!!

DÉCLARATION DES CONTUMACES DU 13 JUIN.

On avait annoncé que les principaux contumaces dans l'affaire du 13 juin se constitueraient prisonniers quelques jours avant l'ouverture des débats de la Haute-Cour. Plusieurs d'entre eux avaient eux-mêmes annoncé cette intention. Mais voici une déclaration datée de Londres et que nous lisons aujourd'hui dans les journaux socialistes :

Les débats sur l'affaire du 13 juin vont bientôt s'ouvrir à Versailles, et le ministère public nous fait sommation d'avoir à comparaître devant sa Haute-Cour.

Ne voulant pas entrer prématurément dans une discussion qui n'appartient pas à nous seuls, voici notre réponse en quelques mots, et le résumé sans phrases de nos motifs.

Nous ne voulons pas, nous ne devons pas nous constituer au procès du 10 octobre :

1^o Parce que nous ne pouvons accepter comme accusés ceux qui les serviteurs de ceux que nous avons dénoncés au pays comme atteints et convaincus d'avoir violé la Constitution;

2^o Parce que nous ne pouvons accepter pour juges légitimes des magistrats d'exception et de circonstance, investis d'un pouvoir judiciaire souverain, en vertu d'une Constitution violée, et par mandat, sur appel et convocation des violeurs eux-mêmes;

3^o Parce que nous sommes profondément convaincus qu'en nous constituant entre les mains de nos ennemis, et cela contre la logique de la situation, nous tomberions dans un guet-apens judiciaire.

Le gouvernement, en effet, ne laissera pas plaider et prouver qu'il a violé la Constitution; ainsi, notre défense ne sera possible que sur les faits matériels du 13 juin, faits accomplis par nous dans la mesure de nos droits, dans l'ordre de nos devoirs, et sur lesquels nous ne saurions consentir à nous justifier, non plus qu'à nous défendre.

4^o Parce qu'enfin, il nous paraît contraire aux intérêts de notre parti, qui est celui de l'Europe républicaine, de livrer nos armes, d'ensevelir nos efforts, notre propagande, dans les citadelles de la contre-révolution, ou de les stériliser en les exploitant au-delà des mers, et cela quand la République française, — tous les peuples étant sous le joug, — aura besoin à livrer sa dernière bataille contre les traitres du dedans et les Cosaques du dehors. — Est-ce que Mazzini, Bem, Kossuth et Garibaldi seraient plus redoutables à l'Autriche au fond de ses cachots que sur la terre étrangère, où leur liberté prépare l'avenir?

Tels sont les motifs qui nous commandent de ne pas nous constituer, de ne pas nous offrir en trophée de victimes à nos ennemis. Ne seraient-ils pas trop heureux, après nous avoir bâillonés, d'échouer de nouveau la Révolution, comme ils disent, et de passer, sur nos corps, avec la vieille Europe, que peuvent troubler nos cris vengeurs, et qui ne sait dormir qu'au bruit des chaînes!

On nous a dit que notre résolution serait calomniée, qu'on l'interpréterait à mal. Si cela vient de nos ennemis, peu nous importe; si ce sont nos amis, qu'ils réfléchissent avant de blâmer.

Nous leur dirons à tous, en finissant, ce que nous n'avons jamais d'être jetés en exil, après un grand devoir accompli, leur liberté ne nous paraît pas un privilège, et nous ne les accusons pas de bonheur.

LEDRU-ROLLIN, ÉTIENNE ARAGO, MARTIN BERNARD, LANDOLPHE, RATTIER, CH. RIBREYROLLES, Ed. MADIER DE MONTAIGU jeune.

CHRONIQUE

PARIS, 3 OCTOBRE.

Par décret du président de la République, du 29 septembre, sur la demande du Tribunal de commerce de Saint-Quentin, et sur la proposition du préfet de l'Aisne, M. Picard, manufacturier, président de ce Tribunal et de la chambre de commerce, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

— On lit dans la Patrie : « C'est à l'issue du conseil qui s'est tenu hier à la chancellerie, que M. le ministre de l'intérieur a interdit la représentation de la pièce intitulée : Rome, au théâtre de la Porte-Saint-Martin. Nous croyons savoir que le nonce du souverain pontife avait fait des démarches dans le même but. »

— Voici un beau jeune homme de vingt-deux ans, qui a la taille d'Hercule, les traits d'Apollon et s'appelle Alexandre; il est mis avec élégance, porte très bien la redingote noire, la cravate de satin et le chapeau blanc. Certes, à lui permis d'avoir de l'ambition, mais on donnerait en mille à deviner celle qui lui a passé par la tête. Depuis quinze jours, le pauvre garçon habitait Vincennes, et il ne dormait plus à voir passer sous ses fenêtres les sergens des chasseurs d'Afrique en garnison au fort; l'un d'eux, surtout, lui donnait le vertige; il avait son âge à peine, à peine un léger duvet pour moustaches, et cependant déjà il portait le glorieux ruban de la Légion-

d'honneur. C'en était trop pour Alexandre, et il n'eut de cesse qu'il ne trouvât le moyen de faire figure sous un bel uniforme. A cet effet, il chercha et trouva à acheter la défraîchie d'un sergent de chasseurs, qui, sonter la défraîchie des galons, s'en retournaient congédiés, et las de porter les galons, se retournaient congédiés, et las de porter les galons, se retournaient congédiés...

Quelque chose, cependant, manquait encore au bonheur militaire d'Alexandre; il avait bien l'uniforme, les galons, le pantalon, le képi d'un sergent des chasseurs d'Afrique; il avait même ajouté au costume le ruban écarlate, mais il n'avait ni les épaulettes ni le sabre-bâtonnette. C'était une lacune qu'il fallait combler. A cet effet, Alexandre alla flâner autour de l'esplanade des Invalides, où est caserné le 7^e bataillon des chasseurs d'Afrique, et avisa un jeune sous-officier, il se dit du 3^e bataillon, en ce moment à la Bougie, en congé de six mois, et obligé d'assister au mariage d'une de ses sœurs, ce qu'il ne pouvait faire sans épaulettes ni sabre. Entre militaires, la connaissance est vite faite, et la confiance pousse vite. Le sergent, le lieutenant, le capitaine, le major, le colonel, le général, le maréchal, le roi, le pape, le sultan, le grand seigneur, le grand homme, le grand homme, le grand homme...

Voilà pourquoi aujourd'hui, le vrai sergent se présente-tout comme témoin, pour y déposer la vérité devant le Tribunal correctionnel, où Alexandre est traduit sous la triple prévention de port illégal d'un uniforme militaire, port illégal d'une décoration, et escroquerie. Ce dernier délit a été écarté; il a été prouvé aux débats qu'Alexandre avait remis à un de ses amis, pour les faire parvenir au sergent, le sabre et les épaulettes empruntés; mais sur les deux premiers chefs, Alexandre a été condamné à six mois de prison.

Sur le banc correctionnel, une grande blonde de 22 ans, d'une blancheur à défriser la dame Blanche, à la barre du Tribunal, un petit homme jonquille, qui accuse la profession de journaliste à l'Hôtel-Dieu. Le second accuse la première du vol de toute une succession. Le journaliste a la parole: «En revenant, dit-il, des derniers devoirs de ma femme, que le choléra l'avait prise deux jours auparavant, j'ai rencontré Madame (il désigne la prévenue, Héloïse Schaber); qui m'a demandé ce que j'avais à pleurer. Je lui dis la franchise; que c'était mon épouse, que je m'y attendais pas à la perdre à des 25 ans, et une bonne ouvrière. Des bonnes ouvrières, qu'elle me dit, il y en a d'autres qu'elle et qui n'ont que 22 ans. Alors ça me convient, que j'dis, allons prendre un petit verre. En prenant le petit verre, madame me cause agréablement, si bien que je lui offre à faire mon ménage...»

Héloïse: Il est beau son ménage, c'est comme celui à Azor, y a plus de paille que d'plumes. Le plaignant: Paille, tant que vous voudrez, n'empêche qu'au bout de deux mois et demi vous avez déserté avec la succession de ma défunte, qu'étaient quatre paires de draps, onze serviettes, trois robes, cinq jupons et 25 francs.

Héloïse: Ce n'est pas un homme de 40 sous par jour qui peut s'amuser à avoir des 25 fr. D'ailleurs, étant pour nous marié, vous m'avez donné tous les effets de votre première.

Le plaignant: Ah! oui, en cas de mariage, mais en cas que non, n'isquo.

Héloïse: Puisque c'est vous qu'a pas voulu et qui m'a renvoyée.

Le plaignant: Je crois bien, une femme quand j'y étais pas qui faisait la noce avec les voisins et mangeait des lapins à s'enivrer.

En l'absence d'autre témoignage que celui du plaignant, le Tribunal n'a pas trouvé le délit suffisamment établi et a renvoyé Héloïse de la plainte. Plus de quatre-vingts individus ont défilé devant le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), à l'audience d'aujourd'hui. Ils étaient tous prévenus du délit de rupture de ban, de vagabondage et de mendicité; la plupart se trouvaient des repris de justice qui avaient déjà subi des condamnations assez graves. On ne peut que féliciter la surveillance de la police de sûreté de cette nombreuse razzia de gens suspects et dangereux. Le Tribunal leur a fait à tous application de la loi, en leur tenant compte individuellement, pour la gravité de la peine, de leurs antécédents judiciaires.

L'évasion de Cagniac est un fait vraiment extraordinaire; on ne pouvait comprendre comment un homme qui n'a que quelques jours de prison à craindre pour répression du délit qui lui est imputé, avait pu apporter une si persévérante activité à son évasion, en s'exposant, surtout en dernier lieu, à un péril imminent. En effet, pour passer du toit de la prison sur la maison voisine, il faut franchir une distance considérable, et le moindre faux pas peut déterminer une chute d'une hauteur de 25 mètres sur le pavé du chemin de ronde.

Aujourd'hui nous avons appris la cause de cette fuite. Ce n'est pas la crainte du jugement militaire qui a stimulé l'audacieuse entreprise de Cagniac, c'est un amour qui a pris naissance dans la prison même. Cagniac s'était lié avec un garde républicain, et avec un sapeur-pompier de la ville de Paris. Celui-ci recevait régulièrement tous les jeudis et tous les dimanches la visite d'une jeune femme qui s'était donnée le titre d'épouse. Assez communément Cagniac et le garde républicain se trouvaient à la cantine avec le pompier et sa compagne; une espèce de familiarité s'était établie entre ces quatre personnes, et ce fut à un sentiment de jalousie que céda le pompier, lorsqu'il découvrit la première tentative d'évasion de Cagniac.

Aussi, depuis que l'insoumis a repris sa liberté au pénitencier de la vie, le pompier est vivement tourmenté par la crainte de se voir supplanter dans ses amours. «Je suis persuadé, a-t-il dit ce matin, que Cagniac ne s'est évadé que pour aller chez ma femme.» Ce propos, rapporté au directeur de la prison, a été mis à profit. Le pompier a été questionné, et il est résulté de ses déclarations qu'ayant remarqué une grande intelligence entre Cagniac et la jeune femme dont il recevait la visite, il avait suivi leurs actions, et il avait appris qu'un rendez-vous avait été donné et accepté pour le moment où Cagniac sortirait de prison. Le garde républicain a confirmé ces déclarations, et aussitôt deux gendarmes de la garde mobile et un gardien de la maison de justice se sont rendus au domicile de cette femme pour y rechercher le fugitif. Ils étaient si persuadés qu'ils allaient le trouver là que le greffier de la prison s'était muni du nécessaire pour dresser procès-verbal.

Lorsque les agents sont arrivés au domicile indiqué, ils ont trouvé la porte fermée; mais après avoir procédé régulièrement, on a pu reconnaître que Cagniac avait passé par là. On y a trouvé quelques-uns des effets de la prison qu'il avait sur lui au moment de sa fuite. Les voisins assuraient qu'ils avaient vu un homme sortir de cette chambre avec la jeune femme qui l'habitait, mais ils avaient cru reconnaître dans cet individu le présumé mari, le sapeur-pompier, car il avait à peu près la même taille, et était vêtu des habits que le pompier est dans l'habitude de porter lorsqu'il se met en bourgeois. C'est donc pour enlever la maîtresse de son co-détenu que le prisonnier Cagniac a exécuté trois projets d'évasion dans l'espace de cinq jours. C'est cette femme qui a apporté les outils dont il s'était servi la première

fois pour ouvrir les serrures de la prison, mais les verroux extérieurs empêchèrent le succès.

Au commencement de l'audience du premier Conseil de guerre, les membres du conseil et le commissaire du Gouvernement s'entretenaient de l'évasion si extraordinaire du prévenu Cagniac, qui devait comparaître aujourd'hui devant eux, sous l'inculpation d'insoumission. La question était de savoir s'il serait procédé à son égard par voie de contumace; mais un décret du 14 octobre 1811, qui ne permet pas de juger un déserteur, tant qu'il se trouve en état de désertion, a été reconnu applicable aux insoumis, tant qu'ils ne sont pas sous la main de l'autorité. L'insoumission est, comme la désertion, un délit successif qui se continue par l'effet de l'absence réelle du prévenu, et qui, dès-lors, n'est sujet à aucune prescription légale. La cause a été retirée du rôle par ordre du général de division, et le Conseil a jugé les autres affaires.

Par ordre du jour de M. le général commandant la 1^{re} division, et notifié aux troupes de toute la division, M. Lenoir, colonel du 2^e régiment de ligne, a été nommé président du 1^{er} Conseil de guerre, en remplacement de M. le colonel d'Authouard de Vincourt, colonel du 24^e de ligne.

M. Esnault, lieutenant au 4^e de ligne, a été nommé, par le même ordre du jour, juge au même Conseil, en remplacement de M. Pichon, lieutenant au 10^e bataillon de chasseurs à pied.

Nous avons reproduit, dans un de nos derniers numéros, l'article dans lequel le *Courrier de Lyon* racontait les détails d'un duel qui aurait eu lieu entre le comte de Morena et le sergent Boichot. Voici ce que nous écrivait à ce sujet notre correspondant de Genève:

«Le récit donné par le *Courrier de Lyon* d'un duel qui aurait eu lieu entre M. Boichot et le comte de Joseph de Morena, colonel du régiment de royal Isabelle, au sujet de propos outrageants tenus par le représentant du peu le sur le comte des reines d'Espagne et de Portugal, est entièrement contourné.

«Les journaux de Genève et de Lausanne sont muets sur un fait qui aurait eu un grand retentissement. Les habitants, non plus que les autorités de ces deux villes, ne sont pas mieux instruits.

«Il y a plus, c'est qu'au moment où M. Boichot avait cette rencontre dans le petit bois de Grény (qui n'existe pas), il était encore tranquillement à Genève, d'où il n'est parti que plusieurs jours après le récit du *Courrier de Lyon*.»

DÉPARTEMENTS.

On écrit de Cholet, le 28 septembre: «Je n'ai rien de nouveau à vous apprendre de Cholet, où nous jouissons du calme le plus complet, depuis l'échauffourée de samedi soir et la répression rapide dont elle a été l'objet, et que l'on doit en grande partie à l'énergie du lieutenant de gendarmerie, dont la conduite a été admirable dans ce moment critique.

«Il est évident que les actes de violence, auxquels se sont livrés nos ouvriers tisserands, ont été provoqués par des gens malintentionnés, qui saisissent toutes les occasions de pousser au désordre; car, dès le lundi matin, 24 courant, la plupart de nos tisserands ont repris la navette, et tous sont aujourd'hui à l'ouvrage.

«D'après la conduite qu'ils ont tenue, l'autorité a déclaré que tout tarif devait être considéré comme abrogé, et qu'à l'avenir la main-d'œuvre serait réglée d'un commun accord entre le maître et l'ouvrier. Il faut espérer que, lorsque nos articles seront recherchés comme en ce moment, les fabricants n'hésiteront pas à faire la part plus large que par le passé à ces malheureux tisserands. S'il en était autrement, il y aurait en quelque sorte déni de justice.

«Le soir de l'émeute, on ne pouvait mettre la main sur nos tambours de la garde nationale pour battre le rappel, et, sur un effectif de 600 hommes, notre milice citoyenne n'en comptait pas 150 dans ses rangs.

«Il en a été de même le lendemain dimanche; mais fort heureusement on n'a pas eu besoin de son concours. L'on doit se féliciter aussi que, dans la bagarre, on n'ait eu aucun accident à déplorer. Ces jours derniers, quelques nouvelles arrestations ont encore eu lieu sans exciter la moindre émotion dans la classe ouvrière. Aujourd'hui, la justice suit son cours, et, pour le moment, tout est rentré dans l'ordre.»

— CALVADOS. — Un bien triste accident est arrivé dimanche dernier, vers six heures du soir, dans la rivière d'Orne.

Le matin de ce jour, le capitaine Roussel, commandant la goélette la *Sophie*, armateurs MM. Vautier frères, étant descendu avec son navire jusqu'à devant les carrières de Ranville pour prendre du lest, engagea sa sœur, qui était venue le voir, et qui ne connaissait pas la mer, à faire avec lui une promenade en canot. Au retour de cette promenade, et comme ils approchaient du Maresquier, leur embarcation porta en travers contre une amarre et chavira. Le capitaine Roussel et sa sœur se sont noyés.

Le matelot qui les accompagnait a pu se sauver en s'accrochant à la barque renversée, et il a été recueilli par des pêcheurs d'équilles qui revenaient du Gros-Banc, en *picoteux*.

Le capitaine Roussel, marin habile, était, nous assure-t-on, l'unique soutien d'une assez nombreuse famille.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 octobre. — Les deux nouveaux shériffs de la cité de Londres et du comté de Middlesex, MM. Lawrence et Nicoll, ont été amenés en grande cérémonie à la Cour de l'Échiquier, présidée par M. le juge baron Bankes, *curseur* ou secrétaire de la chancellerie. Le cortège s'est mis en marche ayant en tête le lord-maire dans son carrosse d'apparat, avec l'officier porte-glaive et le massier, crieur public de la ville; le recorder, les aldermen et les autres officiers municipaux. Les membres des diverses corporations suivaient dans les voitures; on distinguait particulièrement les charpentiers et les opticiens avec leurs bannières et leurs flammes bariolées.

M. le baron Bankes, en robe écarlate, a reçu le serment des shériffs, leur a donné l'investiture au nom de la reine, et a prononcé un long discours.

M. Musgrove, le doyen des aldermen, a ensuite, conformément à un ancien usage de la féodalité, prêté foi et hommage pour une grande pièce de terre, appelée les Moors ou les Etangs, appartenant à la ville de Londres, dans le comté de Salop. Il s'est mis en possession de son droit en coupant, avec une hache et avec une serpe, deux fagots provenant de ce fief, et il a compté 61 gros clous et 6 fers à cheval comme redevance due par la ville de Londres pour une ferme, appelée la Forge, dans la paroisse de Saint-Clément-le-Danois.

Le recorder, au nom des shériffs, a invité M. le baron *curseur* à un grand banquet d'inauguration pour le soir, et le cortège est retourné à Guildhall dans le même ordre.

— IRLANDE (Dublin), 30 septembre. — La reine avait

à peine quitté Dublin pour revenir à Londres, en passant par l'Ecosse, que l'Irlande s'est vue menacée de nouveaux malheurs. Sir John O'Connell, dépassant de beaucoup son père, ne demande plus le rappel de l'union par des voies pacifiques; dans une adresse au peuple d'Irlande, il prêche ouvertement la révolte, excite les catholiques à ne plus payer de dimes au clergé protestant, et s'élève avec force contre la monstrueuse injustice de l'église anglicane, entretenue aux dépens de ceux qui ne partagent pas ses croyances.

Ces provocations portent déjà leurs fruits; mais ce ne sont pas seulement les dimes ecclésiastiques que les paysans irlandais refusent de payer; ils n'acquiescent point le prix des fermages, et repoussent par la force les officiers ministériels qui viennent saisir leurs récoltes à défaut de paiement.

Le capitaine Watson, propriétaire près de Kilkenny, avait fait saisir par des huissiers, assistés de la force armée, plusieurs charriots de blé récoltés par Cloony, son fermier. Celui-ci avait ameuté ses valets de ferme et ses voisins, et il y a eu des coups de fusil tirés. Un des partisans de Cloony a été tué; le docteur Newell, jurisconsulte, qui s'était rendu sur les lieux pour apaiser les deux partis en leur parlant le langage de la loi, a été mortellement blessé d'un coup de fusil. Cloony et ses adhérents sont restés maîtres de la récolte et ont conduit les charriots en lieu de sûreté.

ÉTATS-ROMAINS (Rome). — Le *Constitutionnel* publie les détails suivants sur l'instruction criminelle qui se poursuit à Rome contre les assassins de M. le comte Rossi:

«Le procès qui est dirigé en ce moment contre les assassins de M. Rossi ne laisse pas, en effet, le moindre doute sur les circonstances principales de ce meurtre.

«La mort de M. Rossi avait été jurée. Ministre habile, réformateur prudent, M. Rossi avait voulu prévenir la révolution en lui donnant des limites. Son plan était judicieux et libéral. S'il l'eût fait prévaloir dans l'Assemblée, tout était dit pour la faction démocratique: l'initiative du mouvement lui échappait, un gouvernement régulier était fondé, une constitution sage était établie. Il fallait, à tout prix, empêcher M. Rossi de se faire entendre dans l'Assemblée; on décida qu'il n'y entrerait pas vivant.

«La réunion où la mort de M. Rossi fut arrêtée était assez nombreuse. Elle se fit dans la salle d'un petit théâtre, louée à cet effet. M. Rossi fut averti par deux personnes, par un prêtre et par un laïque, que sa vie était menacée. Il dédaigna cet avis; néanmoins, il fit prendre quelques précautions; et les portes du fond de la cour intérieure seraient fermées, afin que la multitude ne pût y pénétrer. Aucune de ces précautions ne fut prise.

«Quand la voiture de M. Rossi arriva à la porte de la Chancellerie, une grande affluence encombra la rue et la porte même. La foule n'était pas moins compacte dans la cour intérieure, où commença l'escalier qui conduit dans les étages supérieurs. Dans cette foule il y avait quelques curieux; mais la plupart des assistants portaient le costume des *reduci di Vicenza*, c'est-à-dire des patriotes vénitienais, qui avaient été récemment reçus avec enthousiasme dans Rome. C'était le signe de ralliement des conjurés.

«À l'aspect de la voiture du ministre, des cris éclatèrent. Quelques minutes auparavant, l'arrivée d'un personnage dont les traits offraient une grande ressemblance avec ceux de M. Rossi, avait excité les mêmes manifestations. Mais ce personnage avait été reconnu à temps par les chefs de la conspiration, et le silence s'était rétabli à l'instant. En entendant des huées et des clameurs, le cocher de M. Rossi avait hésité; il demanda à son maître ce qu'il fallait faire. D'un geste, M. Rossi lui avait intimé l'ordre de passer outre. La voiture fendit la foule, entra dans la cour du palais, et alla s'arrêter au pied de l'escalier, sous les arceaux de la galerie.

«Les conjurés avaient entouré la voiture et se pressaient autour de la portière. M. Rossi descendit; il était accompagné de deux personnes. Il mit le pied sur la première marche. A ce moment il fut touché à l'épaule par une canne. Il se retourna et promena autour de lui un regard fier et dédaigneux. Un ouvrier sculpteur le frappa alors, à l'endroit convenu, d'un poignard étroit et tranchant des deux côtés.

«M. Rossi ne prononça pas une parole. Ceux qui l'accompagnaient le virent monter rapidement une dizaine de marches. On a conjecturé, non sans vraisemblance, qu'il ne croyait pas avoir été frappé d'un coup de poignard. Il sembla en effet surpris de sentir couler sur son cou un liquide tiède; il y porta sa main droite, qui tenait un gant, et parut étonné d'y voir du sang; mais aussitôt il chancela et s'affaissa sur lui-même. On accourut: il fut transporté dans une chambre voisine. Ses yeux s'étaient éteints, il expira sans dire un mot.

«Le coup frappé, tous les cris avaient cessé dans la foule. Les meurtriers avaient disparu, comme par enchantement, par les trois portes qui donnent accès dans la cour de la Chancellerie. On connaît l'attitude honteuse de l'Assemblée à la nouvelle du crime. Elle eût certainement applaudi aux plans de M. Rossi, s'il eût été vivant; elle n'eût, après sa mort, ni une parole de pitié pour ce ministre qui pouvait sauver l'Italie et qui venait de périr victime de son courage, ni une parole de blâme contre ses assassins.

«Ce qu'il faut ajouter, c'est que l'ouvrier sculpteur qui avait porté le coup fut pendant plusieurs jours fêté et admiré; c'est que le soir même, des cannibales allèrent chanter sous les fenêtres de la veuve de M. Rossi; c'est que la vie du fils de M. Rossi fut mise en péril le lendemain; c'est que, durant l'existence de la République romaine, l'un des refrains favoris des agitateurs était: «Bénie soit la main par qui Rossi fut poignardé.»

«L'assassin de M. Rossi n'a été alors ni recherché ni puni. On le connaît, on le nomme; mais il a disparu. Reproche vivant pour le triumvirat, embarras permanent pour son parti, il a passé, dit-on, en Amérique, en changeant de nom.

«Tel fut le premier acte de la révolution romaine; le second fut l'attaque du Quirinal. On se rappelle les divers épisodes de cet événement: le pape assiégé dans son palais et défendu contre une armée d'invasisseurs par soixante vieillards, un prélat tué sous les yeux de Pie IX, et ce souverain qui avait tant fait pour son peuple, ce père spirituel qui avait tant aimé ses enfants, forcé de fuir pour sauver sa vie. J'ai voulu voir les lieux témoins de ces cruelles péripéties d'un drame politique qui avait si bien commencé. Ce pape, dans ces moments terribles, déploya autant de vigueur d'âme que de sérénité d'esprit.

«... L'assassinat, pendant les derniers temps de la République romaine, a été un expédient des sociétés secrètes. Une bande de sicaires gorgés de vin avait le soin de ces exécutions, ordonnées par des chefs invisibles. Des officiers de la garde nationale, des prêtres, des citoyens de toutes les classes, ont été les victimes de ce Tribunal vehmique installé et fonctionnant à Rome.

«On a nié les exécutions de Saint-Calixte. Rien n'est plus certain, rien n'est plus authentique. Un homme tel

qu'en produisent les révolutions, sanguinaire par nature, et assaillant ses crimes par une sorte de jovialité féroce, Zambianchi, avait sous ses ordres des soldats de finances (douaniers), gens fanatisés par ses paroles et par son exemple. Zambianchi avait établi son quartier-général dans une petite église nommée Saint-Calixte au centre du Transtevere. Ses émissaires lui amenaient les patients; il prononçait lui-même la sentence. L'exécution avait lieu la nuit, et le cadavre était enterré dans le jardin. On évaluait à une vingtaine le nombre des malheureux qui ont été égorgés ainsi, et ce chiffre n'a rien d'exagéré. Huit corps ensevelis dans ce lieu fatal ont été reconnus.

«Telle fut la mort du curé de la Minerve, vénérable prêtre d'une vie évangélique, d'une charité exemplaire. On n'a point su pour quelle cause il fut arrêté et conduit au terrible Zambianchi. On raconte que Zambianchi le fit venir à l'heure de son dîner, le fit asseoir et lui annonça que, le repas fini, il serait mis à mort. A cette nouvelle, un tremblement convulsif s'empara du pauvre prêtre. «Comment, s'écria le démagogue, tu vas avoir les honneurs du martyre, et tu trembles? — Mon fils, répondit le prêtre, je demande à Dieu qu'à l'heure de votre mort vous ne trembliez pas davantage.» Zambianchi dina. A la fin du repas, il fit emmener le curé de la Minerve, se plaça à la fenêtre, et sous ses yeux, au pied d'un arbre, le prêtre fut fusillé. Carrier n'eût pas fait mieux.

«L'épée glorieuse de nos soldats a mis fin à ces infamies, mais les assassinats durèrent encore plusieurs jours après l'entrée de nos troupes à Rome. Un prêtre fut assommé dans une petite rue voisine de la place Colonna, occupée par nos régiments. Deux autres furent mis à mort sur le pont Saint-Ange. Les meurtres de plusieurs soldats français signalèrent la rage de ces misérables, qui perdaient, grâce à notre intervention, les honneurs et le profit de leur sanglante dictature.

«Quelques jours après la prise de Rome, un de nos soldats demanda sa route à un passant, qui mit beaucoup d'empressément à la lui montrer. Ce passant était un prêtre français, l'abbé Rhodex. Ce prêtre fut suivi par plusieurs Italiens. Au détour d'une rue, deux coups de poignard l'étendirent sur le pavé. Les assassins ouvrirent le ventre, lui arrachèrent les entrailles et les entortillèrent autour de son cou. Celui qui a frappé le premier coup s'appelle Trabalza. Il a été condamné à mort par notre conseil de guerre....»

DANEMARCK. (Veile, dans le Sutland septentrional), le 28 septembre. — Dans le courant de l'été 1847, le sieur Maurice-Bernard Bekkevold, négociant de notre ville, fit assurer à Hambourg, par divers assureurs particuliers, et pour la somme de 23,000 marcs de banque (environ 43,200 francs), une cargaison de grains, qu'il déclara avoir embarquée à Veile, sur le brick suédois le *Fenris*, de Stockholm, commandé par le capitaine Pierre Skjalteelin, et allant à Drontheim, en Norvège.

En février dernier, M. Bekkevold annonça aux assureurs que le *Fenris* n'était pas arrivé à sa destination, et que, depuis le départ de Veile de ce bâtiment, c'est-à-dire depuis plus de dix-huit mois, on n'en avait reçu aucune nouvelle; et attendu que dans ces circonstances, le navire, aux termes de la police d'assurance, devait être réputé perdu, M. Bekkevold réclama des assureurs la totalité de la somme assurée.

Il présenta à l'appui de cette demande les connaissements de la cargaison de grains, signés par le capitaine Skjalteelin, et un certificat du directeur de la douane de notre ville, constatant que le *Fenris*, chargé de grains, avait été réellement expédié de Veile, et était parti de ce port pour Drontheim, le 18 juillet 1847.

Les assureurs, sur le vu de ces pièces, et comme réellement aucune nouvelle concernant le *Fenris* ne leur était parvenue, et que d'ailleurs M. Bekkevold jouissait d'une excellente réputation, lui comptèrent sans hésiter la somme de 23,000 marcs de banque, après la déduction de la remise de 2 p. 0/0, allouée par les lois de Hambourg aux assureurs, en cas de perte totale de l'objet assuré.

Dans le mois de juin dernier, l'un des assureurs de la cargaison du *Fenris*, M. Muttersheim, qui se trouvait de passage à Veile, eut une conversation avec M. Bekkevold, et entre autres choses, il lui parla de la disparition du navire en question; événement qui, en effet, était des plus extraordinaires. M. Bekkevold ayant cité relativement à l'expédition de ce navire diverses circonstances qui ne s'accordaient pas avec celles qu'il avait indiquées aux assureurs en réclamant l'indemnité, M. Muttersheim conçut des soupçons; il fit venir de Hambourg le certificat du directeur de la douane de Veile, et il le présenta à ce fonctionnaire, qui lui répondit que cette pièce était fautive et qu'aucun bâtiment nommé *Fenris* n'était parti de notre ville en 1847.

Sur la dénonciation de M. Muttersheim, Bekkevold a été arrêté. Il a avoué, dès son premier interrogatoire, qu'il avait fabriqué le faux certificat de la douane, et qu'il avait fait assurer des marchandises non existantes, dans le but de tromper les assureurs.

Il a aussi fini par avouer qu'il n'en était pas à son coup d'essai, et qu'auparavant il avait déjà fait assurer cinq fois des cargaisons purement fictives, savoir: en 1820, à Amsterdam; en 1827, à Copenhague; et en 1843, à Stettin.

Il résulte des recherches faites que Bekkevold, afin de ne pas rencontrer, de la part des assureurs, des difficultés pour le paiement des sommes assurées, avait toujours eu soin de ne pas faire couvrir les risques par un petit nombre d'assureurs, mais par un grand nombre, de manière que chacun d'eux n'eût à payer qu'une faible quotité.

La fraude commise par Bekkevold est, à ce que nous sachions, sans exemple en matière d'assurances maritimes. On a vu souvent des individus faire assurer, pour de fortes sommes, des objets de peu ou point de valeur, puis les faire détruire pendant le voyage sous un prétexte quelconque, ou même les faire jeter à la mer, afin de faire remettre au flot le navire, que le capitaine, de complicité avec les assurés, avait fait échouer exprès à cet effet; mais jamais nous n'avons entendu parler d'assurances effectuées sur objets purement imaginaires.

Néanmoins, ce n'est pas pour ce délit que Bekkevold pourra être poursuivi ici, parce que l'assurance a été faite en pays étranger et au préjudice de personnes étrangères, mais il sera traduit devant nos tribunaux sous l'accusation de faux en écriture authentique et publique, crime où il a pour complice un garçon de bureau de la douane, qui lui a prêté le sceau de cette administration, dont Bekkevold a apposé une empreinte au faux certificat par lui fabriqué.

La 3^e édition de l'*Anglais sans maître*, en 25 leçons, vient de paraître. Deux éditions épuisées en un attestent le succès de cet ouvrage. (Voir aux annonces.)

Par décret de M. le président de la République, en date du 15 août dernier, M. Lebaron, ancien principal clerc de M^r Potier, notaire à Paris, a été nommé notaire à Tours, en remplacement de M. Lauly.

— M^r Petit-Bergonz, avoué, demeure rue Neuve-Saint-Augustin, n^o 31, et non n^o 6.

Course de Paris du 3 Octobre 1849.

Table with columns for various securities and their prices, including 'Cinq 0/0, jouis. du 22 sept.', 'Quatre 1/2 0/0, j. du 22 sept.', etc.

CHAMBRES DE FER COTÉES AU PARQUET.

Table listing iron rooms for sale in various locations like 'Saint-Germain', 'Versail. r. droite', 'Paris à Orléans', etc.

Ce soir, à la Porte-Saint-Martin, le Livre Noir, drame de Léon Gozlan, et le charmant ballet l'Etoile du Marin...

SPECTACLES DU 4 OCTOBRE.

OPÉRA. — Le Dissipateur. OPÉRA-COMIQUE. — Les Monténégrins. ODEON. — La Farnézina, Evelyne.

VARIÉTÉS. — La Famille, la Rue de l'Homme armé. GYMNASE. — Les Représentants en vacances, les Sept Billets.

Ventes immobilières.

8° Le bois de la Maladerrie, 7 21 63, 10,500. 9° Le bois de Colmont, 42 77 33, 102,500. 10° Le bois dit la Garene d'Offemont, 4 70 3, 9,000.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Paris USINE A GAZ D'ÉVREUX. Adjudication, en la chambre de notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. OLAGNER.

Le tout, sauf réunion totale ou partielle, 707 68 93, 1,577,350. S'adresser pour les renseignements: Sur les lieux, A M. DANICOURT, sous-inspecteur des forêts de la maison d'Orléans, au château d'Albert;

Et à Paris: 1° A M. DENORMANDIE, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44; 2° A M. Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3; 3° A M. Dentend, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32; 4° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue St-Honoré, 216. (171) 2

UNE GAILLARDE, par PAUL DE KOCK.

Cet ouvrage, entièrement inédit, formera six beaux volumes in-8°, dont le manuscrit, tout-à-fait terminé, ne sera pas publié en feuilletons, ni dans aucune édition à bon marché.

L'ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Pour les écoles du Gouvernement, dirigée par M. DUVIGNON, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'école de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles.

INSTITUTION ESTRABEAU.

Batignolles-Monceaux, boulevard, 82. Répét. au lycée Bonaparte, baccal. ès-lettres, ès-sciences, préparation aux écoles du gouvernement, langues anciennes et modernes, cours commercial, droit naturel.

L'ANGLAIS.

SANS MAÎTRE, en 25 leçons, se vend chez l'auteur, HARBING-CHAMPION, 11, rue Ventador, 3e édition. Prix: 3 fr. 50 c.; par la poste, 4 fr. 25. Du même auteur, Études littéraires; même prix. (Affranchi.)

COSMACETI.

vinaigre d'hygiène et de toilette, composé des parfums les plus suaves. — Prix du flacon, 1 fr. 50 c. — à Paris, rue Vivienne, 37, près le boulevard.

SIROP SÉDATIF.

de Biron-Deveze, pharmacien, faubourg St-Martin, 187, contre toutes les affections de poitrine, les maladies nerveuses et inflammatoires. Fl. 4 fr., 2 fr. (Affr.) (2837)

SPÉCIALITÉ DE CHAPEAUX MÉCANIQUES, TOQUES D'AVOCAT, KÉPY MILITAIRE, DE DUCHÈNE AÎNÉ, INVENTEUR UNIQUE du système du chapeau mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses; inventeur du nouveau chapeau à l'andromane ou républicain napoléonien.

Forcé depuis cinq ans de poursuivre devant les Tribunaux des hordes sans cesse renaissantes de contrefacteurs, dont les noms, bien connus du public, ont si souvent retenti devant les Tribunaux, dans la presse et dans les affiches apposées sur tous les points de Paris; fatigué d'une lutte acharnée dont les fastes judiciaires offrent peu d'exemples, et après avoir fait constater mes droits d'inventeur par toutes les juridictions, je me suis adressé à MM. les marchands chapeliers pour renouveler avec eux mes anciennes relations commerciales.

Chaque jour pourtant, en dépit de ces tristes manœuvres, le CHAPEAU MÉCANIQUE, de plus en plus apprécié, est demandé par le consommateur, qui trouve bien dans certains magasins ordinaires quantité de boîtes à chapeau mécanique, avec deux ou trois chapeaux pour tout dire; ces systèmes de chapeaux abandonnés déjà depuis longtemps par les inventeurs eux-mêmes, mais nullement le nouveau chapeau véritablement mécanique s'ouvrant et se fermant instantanément sans secousses, conditions qui ne peuvent s'atteindre que par une remarquable solidité, tout en formant en même temps une coiffure légère, élégante et particulièrement hygiénique.

Je donne l'honneur de prévenir le public qu'indépendamment de mon ancienne fabrique, RUE GEOFFROY-L'ANGEVIN, 7, j'ai établi un dépôt de mes chapeaux mécaniques, BOULEVARD SAINT-DENIS, 9 bis; qu'enfin je viens de prendre la suite de l'immense établissement connu sous le nom de GRAND BAZAR DE LA CHAPELLE-LERIE, ayant double entrée par la RUE RICHELIEU, 103, et BOULEVARD DES ITALIENS, 1 et 3.

Depuis 89 jusqu'à l'époque de l'Empire, ce chapeau n'a cessé d'être en faveur; il disparut alors, mais par une exception singulière, il resta, un peu modifié dans la forme, sur la tête de l'empereur, qui le porta si bien et si haut qu'il le rendit le symbole de la gloire et que la postérité l'a baptisé CHAPEAU NAPOLÉON.

AVIS. MM. les créanciers du sieur BRÉANT, boulanger, faubourg Montmartre, 23, qui n'ont pas affirmé leurs créances, sont priés de se rendre au domicile du sieur Bréant par son concordat, va être réparti par les soins du commissaire, M. François SERGENT, rue Pinon, 10, et que, faute par eux de justifier de leurs créances audit commissaire dans le délai de dix jours, ils n'auront aucune part à la répartition.

ÉCAILLÈRES BAUDON. breveté s. g. d. g., pour ouvrir les huis sans difficulté ni danger de se blesser. — Dépôt rue Mazagan, 14, près la porte St-Denis. Écaillères à vis, prix: 15 fr.; à crémaillères, 11 fr. (2850)

CHAUFFAGE LECOQ. 90 0/0 d'économie. 15 c. par jour. BOULEVARD BONNE-NOUVELLE, 28. Calorifères économiques de 25 à 90 fr. et au-dessus, adoptés par les Compagnies des chemins de fer du Nord, de Rouen, d'Orléans, par plusieurs Compagnies d'assurances, institutions, lycées et autres. — Colonnes-calorifères, se plaçant sur des poêles, dont elles remplacent, avec une immense économie, la chaleur obtenue difficilement et à grands frais.

MAISON MEUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard Saint-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 francs par mois. — Petits et grands APPARTEMENTS depuis 50 fr. La Cité d'Orléans est située entre les portes Saint-Denis et Saint-Martin; elle est au centre des affaires et à proximité de tous les théâtres.

Les ANNONCES, RÉCLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES

Table with columns for 'ANNONCES-AFFICHES', 'D'une à quatre Annonces en un mois', 'De cinq à neuf', 'Dix Annonces et plus, en un mois, ou une seule annonce', 'RECLAMES', 'FAITS DIVERS', '1 fr. 50 c. la ligne', '2 fr. 50 c.'.

Les insertions concernant la Formation et la Constitution des Sociétés, les Appels de fonds, convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements sont comptés indistinctement à 1 fr. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. BOLEAU, huissier, rue du Pont-de-la-Reforme, 8. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 6 octobre 1849, heure de midi.

les pouvoirs les plus étendus. LAURENT, rue Martel, 5. (888) Etude de M. PETITJEAN, agréé, rue Montmartre, 164. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le 25 septembre dernier, enregistré.

Rochechouart, le 8 octobre à 2 heures 1/2 (N° 795 du gr.). M. les créanciers du sieur TRONCHAU, négociant, à Montrouge, route de Châtillon, n. 29, sont inv. à se rendre le 8 octobre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 612 du gr.).

à 11 heures précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour que le président de M. le juge-commissaire, se rende à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N° 765 du gr.). RÉPARTITION. Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Cléophas HAYESE, boulanger, rue du Petit-Pont, 21, peuvent se présenter chez M. Batarel, syndic, rue de Bondy, 7, pour toucher un dividende de 2 fr. 41 c. par titre, sur le deuxième et dernière répartition (N° 689 du gr.).

SOCIÉTÉS. D'un acte du 19 septembre 1849, enregistré, il résulte que M. Emmanuel-Frédéric-Paul NAEF, demeurant à Paris, rue Richelieu, 104, a fondé, sous le raison P. NAEF et C^e, une société en commandite par actions pour l'acquisition et l'exploitation de l'usine à gaz de la ville d'Arles; que M. P. NAEF, associé responsable, est seul autorisé à gérer, administrer et signer pour la société; que le capital social est de 200,000 fr., représenté par 2,000 actions de 100 fr. chacune, que ladite société a commencé le 19 septembre 1849, et finit le même jour de 1869. Le siège social est à Arles. E. DEBRULLÉ. (882)

TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. (Décret du 22 août 1849.) Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, du 21 septembre 1849, lequel, en exécution de l'art. 1er du décret du 22 août 1848, et vu la déclaration faite au greffe, déclare en état de cessation de paiements le sieur TEISSIER (Charles-Adolphe), personnellement, associé pour l'exploitation du Château-Rouge, barrière Rochechouart, de meur. r. de Grenelle-St-Honoré, 47, fixe provisoirement, en attendant que les créanciers se soient réunis, le 8 octobre à 2 heures 1/2 (N° 795 du gr.).

pour les assemblées subséquentes. M. les créanciers du sieur TRONCHAU, négociant, à Montrouge, route de Châtillon, n. 29, sont inv. à se rendre le 8 octobre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, et à se trouver à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics (N° 612 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur MASSART (Jean-Joseph-Pierre), épicier, rue Plumet, 17, le 9 octobre à 3 heures (N° 896 du gr.). Du sieur LEVILLIÉ (François), md de vins en gros, rue d'Assas, 9, le 9 octobre à 11 heures (N° 895 du gr.). Du sieur CRIN, restaurateur, place de l'Hôtel-de-Ville, 7, le 10 octobre à 9 heures (N° 885 du gr.).

Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16. Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du 29 septembre 1849, portant acte mention: enregistré à Paris le 2 octobre 1849, folio 31, verso, case 6, reçu 5 fr. 50 c., signé Letamien. Arrêté entre: 1° Jeanne-Catherine GOUTARY, épouse séparée quant aux biens d'Antoine FIASSON, et autorisée à faire le commerce par jugement du Tribunal civil de Lyon, le 18 juillet 1846, exécuté; ladite dame demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 31; 2° M. Louis TRESCARTS, époux, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro. Il a été formé entre les sus-nommés une société en non collectif pour le commerce de passenerie pour chapeaux.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers: SYNDICATS. Des sieurs TEISSIER et SCHMIDT (Charles-Adolphe et Louis-François), exploitation du Château-Rouge, barrière Rochechouart, demeurant rue de Grenelle-St-Honoré, 47, le 8 octobre à 2 heures 1/2 (N° 795 du gr.).

DE CLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 oct. 1849, qui déclare en état de faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour. Des sieurs TONY-POCACHARD et JULLIARD (Antoine et Claude), limonadiers, faub. St-Martin, 22, nomme M. Larue juge commissaire, et M. Thiébaud, rue de la Harfaisance, 2, syndic provisoire (N° 909 du gr.).

DESSES et ÉMÉRITATIONS. Du 1er octobre 1849. — Mlle Verri, 14 ans, rue Caumartin, 61. — Mlle Vassard, rue de Provence, 46. — Mlle Vassard, rue de Fontaine-St-Georges, 11. — Mlle Vassard, rue de Fontaine-St-Georges, 11. — Mlle Vassard, rue de Fontaine-St-Georges, 11. — Mlle Vassard, rue de Fontaine-St-Georges, 11.